

**COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE**

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 14 DECEMBRE 2012

en application du décret n° 2007-873 du 14 mai 2007

ADOPTÉ

Membres présents et quorum

Le Président : Raphaël Hadas-Lebel

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ;
AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : ADEIC : 1 représentant ; Asseco-CFDT : 1 représentant ;
CLCV : 1 représentant ; Familles de France : 1 représentant ; Familles Rurales : 1 représentant ; UNAF : 1
représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports: FFT : 1 représentant.

Le Président constate que le quorum est atteint (19 membres et le Président) et ouvre la séance.

Il indique que la commission se trouve à la dernière étape du processus entamé depuis une année tendant à l'adoption avant le 31 décembre 2012, comme la loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 l'exige, de barèmes de rémunération venant se substituer à ceux que cette même loi a prolongés pour une durée de douze mois.

Avant d'aborder l'ordre du jour, il informe les membres qu'il vient de recevoir une nouvelle sommation d'huissier lui demandant de communiquer certains documents à la requête de deux organisations qui se sont déclarées démissionnaires.

Compte tenu de l'importance de la présente séance et du travail matériel de mise en forme que nécessite l'adoption de la décision soumise ce jour à la commission, le Président indique aux membres que le secrétariat est aujourd'hui renforcé par la présence de deux agents du Ministère de la culture et de la communication.

L'ordre du jour de la présente réunion prévoit la conduite des dernières discussions sur le projet de décision n°15 et sur les barèmes de rémunération annexés à cette décision, la présentation du projet de répartition interne des rémunérations pour copie privée entre les ayants droit et le vote de la décision n°15.

Le Président indique que le texte du projet de décision n'est pas encore définitif. Il ne le sera qu'au moment où les membres l'auront déclaré comme tel et soumis au vote. Il est donc encore possible d'en discuter.

S'agissant du souhait exprimé par certains membres d'adopter une décision pour chaque support d'enregistrement, le Président signale que cette solution n'est pas opportune étant donné, d'une part, que la pratique de la commission a toujours consisté à adopter une décision unique, quel que soit le nombre de supports concernés, et, d'autre part, que l'adoption de douze décisions poserait des difficultés d'ordre formel et compliquerait la gestion d'éventuels recours.

En revanche, il souhaite permettre à tous les membres d'exprimer leur position et leurs observations sur chacun des barèmes soumis ce jour à l'examen de la commission afin qu'elles puissent expressément figurer au procès-verbal.

Il propose donc d'examiner le projet de décision en détail : ses visas, ses considérants, ses articles et chacun des tableaux de rémunération figurant en annexe. Il encourage les membres à formuler leurs observations et leurs éventuelles demandes à l'occasion de cet examen.

1. Dernières discussions sur le projet de décision n° 15 et sur les barèmes de rémunération annexés à cette décision

La représentante de Familles Rurales indique avoir envoyé le 4 décembre un courrier électronique au secrétariat de la commission pour savoir s'il serait procédé à un vote unique ou à un vote support par support, mais ce courrier est resté sans réponse. Elle aurait souhaité être informée de la possibilité de s'exprimer sur chacun des supports et barèmes afin de recueillir l'avis des membres de son organisation.

Le représentant de l'UNAF se joint aux propos de la représentante de Familles Rurales. Il précise que lors des dernières discussions menées au sein de son organisation, la position à prendre a été décidée en considération d'un vote unique de la décision, sans examen de chacun des supports. Il lui est donc aujourd'hui très difficile de s'exprimer sur tous les supports.

Toutefois, il est en mesure d'indiquer qu'au moins trois supports posent problème : les disques durs externes à forte capacité, les tablettes tactiles et les téléphones mobiles multimédias, pour lesquels les membres de son organisation ne sont pas satisfaits des tarifs de RCP proposés. Il précise que même si d'autres tarifs étaient proposés pour ces supports, il ne pourrait pas en l'état modifier la décision prise par son organisation.

Le représentant de la CLCV se joint également aux propos de la représentante de Familles Rurales. Il précise que la possibilité de s'exprimer support par support ne changera pas son intention de vote.

Le représentant de l'Asseco-CFDT indique que les demandes de son organisation ont été globalement satisfaites et qu'il est, dès lors, assez favorable à un vote sur l'ensemble des supports, même si un vote par support aurait été préférable dans la mesure où deux supports lui posent problème, à savoir les tablettes et les disques durs à forte capacité. Il souhaiterait qu'un nouvel effort soit fait concernant ces deux équipements.

Le Président remarque qu'entre la séance du 3 décembre et celle d'aujourd'hui, il y avait du temps pour des discussions informelles entre les membres des différents collèges et qu'il les avait d'ailleurs encouragés pour tenter de rapprocher les points de vue, notamment sur les problèmes de fond qui pouvaient concerner tel ou tel support.

Un représentant de Copie France précise que les représentants des ayants droit n'étaient aucunement opposés à la mise en place de contacts officiels. Ils ont d'ailleurs essayé de les susciter.

Le Président propose de commencer l'examen du projet de décision étape par étape et d'étudier les points qui peuvent encore poser problème.

Il demande si les visas du projet de décision appellent des remarques parmi les membres.

Sur le visa n°9 : « Vu la délibération de la commission en date du 14 décembre 2012 », un représentant de Copie France demande si le terme « délibération » vise l'ensemble des discussions de la commission.

Le Président répond par l'affirmative.

Pour éviter toute ambiguïté, les membres décident de remplacer les termes « la délibération » par « les débats ».

(Sans autre observation ni objection soulevée parmi les membres sur les visas, le Président passe à l'examen des considérants.)

Le Président remarque que les considérants du projet de décision peuvent être regroupés par thème.

Les considérants 1 à 3 exposent les règles applicables à la commission, avec notamment le troisième considérant qui rappelle que la rémunération pour copie privée n'est pas due pour les supports d'enregistrement acquis notamment à des fins professionnelles dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée.

Ensuite, les considérants 4 et 5 exposent le contexte de l'adoption de la décision n° 15, en rappelant, d'une part, que l'article 6-I de la loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 implique que la commission fixe les barèmes de rémunération relatifs aux supports visés par cet article et, d'autre part, que la commission a décidé de procéder à une actualisation des barèmes de rémunération pour les supports concernés par les décisions n°13 du 12 janvier 2011 et n° 14 du 9 février 2012.

Les considérants 6 à 11 rappellent quel a été le processus de travail de la commission, avec la référence aux deux études d'usages conduites par la commission en 2011, les résultats de l'étude portant spécifiquement sur les tablettes tactiles multimédias ayant été présentés à la commission le 13 septembre 2011 et ceux de l'étude portant sur les supports assujettis à la rémunération pour copie privée par les décisions n° 11 du 17 décembre 2008 et n° 13 du 12 janvier 2011 ayant été présentés les 8 et 22 novembre 2011. Il est en outre précisé que cette seconde étude a été conduite sur la base d'un questionnaire adopté à l'unanimité par la commission le 8 août 2011 et qu'il a été confié à la société Copie France et à certaines organisations de consommateurs le soin de faire procéder à cette étude conformément au questionnaire. Enfin, le onzième considérant précise que les éléments d'information recueillis par ces deux études ont été examinés par la commission à l'occasion de huit séances entre le 4 octobre 2011 et le 11 mai 2012.

Le Président indique au représentant de l'UNAF que le texte du neuvième considérant tient compte de sa demande de modification formelle de la référence à son organisation.

Enfin, les considérants 12 à 15 précisent que la commission estime avoir réuni suffisamment d'éléments d'information fiables et objectifs sur les pratiques de copie privée portant sur les supports et appareils visés par les deux études pour adopter une décision sur ces supports, que la commission a dans le même temps procédé à un examen détaillé des paramètres de la méthode de calcul des rémunérations et a décidé de faire évoluer certains paramètres afin de tenir compte de la décision du Conseil d'Etat du 17 juin 2011 et enfin que, conformément à l'article L. 311-1 du Code de la propriété intellectuelle, la commission a procédé à l'exclusion des copies de source illicite de l'assiette de calcul des barèmes de rémunération.

Le Président demande si les considérants appellent des observations parmi les membres.

(Sans observation ni objection soulevée parmi les membres sur les considérants, le Président passe à l'examen du dispositif du projet de décision.)

Le Président rappelle que le I de l'article 1^{er} énumère les supports d'enregistrement éligibles à la rémunération pour copie privée. Le II du même article précise que le montant de la rémunération unitaire sur ces supports est fixé par type de support et par capacité ou palier de capacité conformément aux tableaux n°s 1 à 12 figurant en annexe de la décision.

Le Président entreprend la lecture des définitions des supports énumérés dans le I. Il précise que la rédaction de la définition des disques durs externes multimédias figurant au 9° du I a subi quelques modifications.

Par ailleurs, il indique que ces définitions énumérées à l'article 1^{er} se retrouvent dans une formulation identique avec les barèmes figurant en annexe, ces derniers suivant le même ordre que l'énumération.

Il demande si ces définitions appellent des commentaires ou des objections parmi les membres.

Le représentant de la FFT note qu'il y a bien une concordance entre le texte de la décision et les annexes conformément au souhait qu'il avait exprimé.

Il a une proposition d'amendement à porter au 3° du I de l'article 1^{er}, qui concerne les appareils de type enregistreur vidéo, afin d'éviter une confusion entre ces appareils et les supports visés au 9° (disques durs externes multimédias). Il propose que le 3° soit rédigé de la manière suivante : « *les mémoires et disques durs intégrés à un téléviseur, un enregistreur ou un boîtier assurant l'interface entre l'arrivée de signaux de télévision et le téléviseur (décodeur ou « box »), autres que ceux mentionnés 9° (...)* ».

(Pas d'opposition parmi les membres.)

(Pas d'autre observation ni objection soulevée parmi les membres sur l'article 1^{er}.)

Le Président passe à l'examen de l'article 2. Celui-ci concerne la problématique du « *bundle* ». Il précise que le projet présente deux versions issues des dernières discussions (une première version élargie proposée par les ayants droit et une version alternative comparable à la disposition en vigueur). Il propose de statuer sur la première version.

Le représentant de la FFT n'est pas opposé à statuer sur la première version en oubliant la version alternative. Il souhaite éviter que cet article soit sujet à des interprétations extensives, qu'il soit considéré, par exemple, comme faisant entrer le *cloud computing* dans le champ d'application de la rémunération pour copie privée. Il ne pense pas que cela soit l'intention puisqu'il n'y a jamais eu de débat sur ce point dans cette commission, mais pour clarifier les choses, il propose de modifier la rédaction de l'article en ajoutant les termes « *en local* » après « *dont il constitue le complément* ».

Le Président n'est pas certain que ce soient les termes appropriés. Il suggère de trouver le terme idoine.

Un représentant de Copie France remarque que les interrogations du représentant de la FFT correspondent au contenu d'un article paru sur Internet suggérant que la rédaction du projet de décision aurait pour objet caché d'assujettir les services de *cloud computing* à la rémunération pour copie privée.

Il fait part de l'étonnement qu'il a ressenti quand il a pris connaissance de cet article. Il déclare qu'il n'a jamais été dans l'intention des ayants droit, au travers de l'article 2, d'anticiper en quoi que ce soit sur la problématique de l'assujettissement des services de *cloud computing* à la rémunération pour copie privée. Il rappelle que le statut juridique des services de *cloud* au regard de l'application de l'exception de copie privée n'est aujourd'hui pas arrêté. Il souhaite qu'il soit mentionné au procès-verbal que l'article 2 ne préjuge en aucune manière du traitement des services de *cloud* au regard de l'application de cette exception.

Un autre représentant de Copie France précise que les ayants droit ne sont même pas d'accord entre eux sur le fait de savoir si le *cloud* doit être soumis ou non à la rémunération pour copie privée. S'il y avait le moindre risque que cette disposition vise les services de *cloud*, il ne la voterait pas.

Un autre représentant de Copie France explique qu'il n'est pas favorable à la modification de l'article proposée par le représentant de la FFT parce qu'il se méfie des modifications de rédaction effectuées au dernier moment sans réfléchir à toutes leurs implications.

Après discussions, les membres conviennent d'insérer un seizième considérant au projet de décision rédigé en ces termes : « considérant que la présente décision ne préjuge pas du statut juridique des services de l'informatique en nuage (« cloud computing ») au regard de l'exception et de la rémunération pour copie privée. »

Un représentant de Copie France suggère de supprimer le mot « applicable » après « tarif » à la septième ligne du I de l'article 2 pour des raisons purement formelles.

Le Président est d'accord, ce mot n'est pas utile. Il passe à l'examen de l'article 3, qui concerne notamment les supports de stockage externes de type *NAS* ou *NDAS*. Il demande aux membres s'ils ont des observations à formuler sur cet article.

(Aucune observation n'est formulée parmi les membres.)

S'agissant de l'article 4 portant sur la méthode de calcul utilisée par la commission, il propose de modifier la rédaction du II de telle sorte que la formule du calcul soit mentionnée comme s'appliquant à tous les supports concernés par la décision, y compris aux CD et DVD vierges qui, par erreur, ne sont pas visés par la rédaction actuelle.

(Pas d'observations ni d'objection formulées parmi les membres.)

En ce qui concerne l'article 5 du projet, le Président propose d'apporter une modification de pure forme à la rédaction du II afin de clarifier la disposition. Plutôt que d'écrire « *la rémunération prévue pour la capacité d'enregistrement maximale des supports(...) sera appliquée à titre conservatoire* », il est proposé de mettre « *le montant de la rémunération perçue pour la capacité d'enregistrement maximale des supports (...) sera appliqué à titre conservatoire* ».

(Aucune opposition n'est formulée parmi les membres.)

Le représentant de la FFT suggère de supprimer le passage situé à la fin du II : « *dans l'attente de la fixation d'une rémunération spécifique pour cette capacité d'enregistrement* », qu'il n'estime pas nécessaire.

(Accord des membres.)

S'agissant de l'article 6 qui concerne les déclarations des redevables, **le Président** propose de retenir, dans la logique de ce qui a été retenu pour l'article 2 du projet, la première version du III et non la version alternative figurant à sa suite (ces deux versions du III de l'article 6 portent spécifiquement sur les déclarations relatives aux ventes liées, notamment en « *bundle* »).

(Pas d'observations ni d'objection formulées parmi les membres.)

L'article 7 du projet, relatif aux délais de paiement de la RCP par les fabricants et importateurs, ne soulève aucune observation ni aucune objection parmi les membres.

Le Président indique que la rédaction de l'article 8 du projet a été revue par le secrétariat. Il prévoit désormais l'abrogation, à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision n°15, des décisions n°s 3, 5, 6, 12, 13 et 14 de la commission et l'abrogation des dispositions spécifiques aux CD R et RW data, DVD R, Ram et RW data et aux baladeurs enregistreurs en format MP3 contenues dans les décisions n°s 1 et 2 de la commission. De cette façon, toutes les dispositions antérieures qui concernaient les supports visés par la décision n° 15 n'existeront plus lorsque cette dernière décision entrera en vigueur.

(Pas d'observations ni d'objection formulées parmi les membres sur la rédaction de l'article 8.)

Sur l'article 9 du projet, qui concerne la publication de la décision n°15 au Journal Officiel et son entrée en vigueur, pas d'observations ni d'objection formulées parmi les membres.

(Sans autre observation ni objection soulevée parmi les membres sur le dispositif de la décision, le Président suggère de passer à l'examen des barèmes.)

Le Président aborde le premier tableau de rémunération figurant en annexe qui concerne les CD R et RW data. Il demande si celui-ci appelle des observations parmi les membres.

Un représentant de Copie France suggère de supprimer le tiret entre CD et R.

(Pas d'opposition parmi les membres.)

Le Président se tourne vers le collège des consommateurs pour recueillir leurs observations.

(Pas d'observations formulées par les représentants des consommateurs.)

Le Président encourage les représentants des consommateurs à exprimer leur position sur le barème.

La représentante de Familles Rurales estime qu'exprimer sa position ne sert à rien dès lors qu'il ne s'agit pas de voter support par support.

Le Président remarque que rien n'empêche de dire dans quel sens aurait été son vote s'il y avait eu un vote par support.

Le représentant de l'UNAF précise que le tarif de RCP proposé pour les CD n'a pas été discuté au sein de son organisation dans la mesure où il ne semblait pas poser problème. Partant, en l'absence de discussions, il ne sait pas quel aurait été son vote.

Le représentant de Familles de France indique, pour sa part, que le tarif proposé pour les CD ne lui pose pas de problème.

Un représentant de Copie France ne comprend pas comment il est possible d'avoir une analyse globale d'une décision sans avoir une vision de sa position sur chacun des supports.

Le Président remarque que, dans la mesure où le secrétariat n'a pas précisé si le vote serait un vote unique ou un vote support par support, les représentants des consommateurs auraient dû, dans le doute, se livrer à un examen support par support au sein de leurs instances respectives.

Un représentant de Copie France ne pense pas qu'il y ait une incompatibilité entre le fait d'exprimer une position sur chaque barème de rémunération et le fait de se prononcer ensuite par un vote global sur une décision unique qui concerne l'ensemble des tarifs applicables à l'ensemble des supports.

Le représentant de l'UNAF explique que les discussions au sein de son organisation n'ont pas porté sur tous les supports mais uniquement sur ceux qui sont les plus importants pour les consommateurs. À partir du moment où ces discussions ont abouti à la conclusion qu'un certain nombre de tarifs proposés sur ces supports n'étaient pas satisfaisants et puisqu'il s'agissait de procéder à un vote unique de la décision n°15, la décision a été prise de voter contre tous les barèmes.

Le représentant de l'Asseco-CFDT a une analyse un peu différente. Il rappelle que sa préoccupation portait sur l'existence d'une distorsion importante entre les produits de faible coût marchand et les produits au coût élevé comme les tablettes. Cette préoccupation a été pour partie entendue dans la mesure où des efforts ont été faits. Même s'il reste encore du chemin à faire, il considère que la commission a suffisamment avancé pour cette fois-ci.

Un représentant de Copie France souhaite réagir aux propos du représentant de l'UNAF. En premier lieu, il relève de ces propos que la rémunération envisagée pour les CD R et les CD RW data ne semble pas poser un problème à l'UNAF.

En second lieu, il regrette que l'UNAF n'ait pas envisagé la possibilité d'avoir des discussions postérieurement à sa réunion, soit dans un cadre officieux avec les ayants droit, soit à l'occasion de la séance d'aujourd'hui.

Le représentant de l'UNAF considère que des discussions sont encore possibles mais que la validation des rapprochements nécessiterait une suspension de séance.

Le représentant de Copie France estime que la commission ne peut pas travailler dans ces conditions.

Le représentant de l'UNAF indique qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le tarif de RCP proposé pour les CD.

Le représentant de la CLCV indique que son organisation s'est également déterminée sur un vote global. Il rappelle que sa préoccupation a toujours été que la rémunération pour copie privée soit revue à la baisse de manière sensible et régulière compte tenu de ce qui se fait dans tous les autres pays européens.

Aujourd'hui, l'exercice demandé lui semble extrêmement compliqué, même s'il y a eu des échanges avec les ayants droit et un réel effort de transparence, dans la mesure où certains barèmes sont clairement à la hausse tandis que d'autres semblent s'équilibrer, mais avec des projections qui ne confirment absolument pas, selon lui, que la rémunération baissera. Il rappelle que son association aura des comptes à rendre à ses adhérents. C'est la raison pour laquelle elle a décidé de voter globalement contre les tarifs proposés aujourd'hui.

Le Président prend acte des positions exprimées. Il relève que l'objectif du représentant de la CLCV était d'obtenir des tarifs identiques à ceux en vigueur, voire des tarifs à la baisse et que, dès lors que cet objectif n'a pas été atteint, il ne peut pas accepter les barèmes proposés.

Il rappelle toutefois que, comme l'indiquait l'ordre du jour de la présente séance, il considérait que des discussions pouvaient encore se tenir avant la présentation de la décision n° 15 et son vote.

Le représentant de la CLCV précise que son objectif va au-delà de celui retenu par le Président, car il y a des supports, tels que les téléphones multimédias, pour lesquels les tarifs de RCP se maintiennent ou sont plutôt à la baisse, mais sur lesquels il lui semble plus que probable que les perceptions augmenteront de manière importante compte tenu de la volumétrie des ventes. C'est aussi cela qu'il souhaite éviter.

Un représentant de Copie France indique qu'il ne s'inscrit pas du tout dans cette logique selon laquelle la rémunération perçue par les ayants droit devrait diminuer parce que le nombre de supports commercialisés et, partant, le nombre de copies privées réalisées par les consommateurs, augmentent.

Par ailleurs, il rappelle que la baisse des rémunérations n'aboutira pas nécessairement à une diminution du prix de vente des supports, comme en témoigne la situation en Espagne ou en Grande-Bretagne.

Le représentant de l'Asseco-CFDT remarque que les associations de consommateurs se trouvent dans une position délicate s'agissant de la rémunération pour copie privée car, selon lui, la seule prise en compte de la situation économique ou de la valeur marchande d'un produit ne suffit pas. Il considère qu'il est également du devoir des associations de consommateurs de participer au fonctionnement et à la protection de la création, en tant que valeur intellectuelle commune. Dès lors, vouloir systématiquement baisser les tarifs de la rémunération pour copie privée lui semble être une erreur.

Le Président rappelle que son rôle au sein de la commission est de veiller à ce que la rémunération pour copie privée soit conforme aux principes fixés par la loi et la jurisprudence. Au titre de ces principes, la rémunération doit notamment correspondre à une compensation et plus précisément, d'après le Conseil d'État, à un revenu globalement analogue à celui que procurerait la somme des paiements d'un droit par chaque auteur d'une copie privée s'il était possible de l'établir et de le percevoir. C'est ce critère qui, pour lui, doit être respecté par la commission.

Pour autant, une fois ce principe respecté, rien n'empêche la commission de fixer des tarifs raisonnables au regard d'autres considérations comme la situation économique du pays ou le poids de la rémunération dans le prix de vente des supports et les problématiques de marché gris. Il estime pour sa part que l'objectif de baisser le montant global de la rémunération n'est pas nécessairement conforme à la jurisprudence qui doit être appliquée.

À la demande d'un représentant de Copie France, **le Président** suspend la séance.

La séance, suspendue à 11 heures 40, est reprise à 12 heures 05.

Le Président propose de reprendre l'examen des barèmes. Il prend acte des déclarations des représentants des consommateurs concernant le tableau n°1 sur les CD R et RW data.

Sur le tableau n° 1, les représentants de la CLCV, de Familles Rurales, de l'UNAF, de l'ADEIC et de l'Asseco-CFDT ne se prononcent pas. Le représentant de Familles de France accepte le tarif proposé.

Le Président interroge le représentant de la FFT.

Le représentant de la FFT indique qu'il n'a pas d'observations à formuler sur le tableau n° 1 dans la mesure où il n'est pas directement concerné par ce barème.

Le Président aborde le tableau n° 2 qui fixe le tarif de RCP applicable aux DVD R, Ram et RW data. Les représentants des ayants droit l'approuvent. Il demande quelle est la position des autres représentants.

(Le représentant de la FFT et les représentants de la CLCV, de Familles Rurales et de l'ADEIC n'ont pas d'observation.)

Le représentant de l'Asseco-CFDT indique que sur cette gamme de produits, son organisation prend acte de l'effort consenti même si elle aurait souhaité qu'il soit un peu plus important. Pour autant, il n'a pas d'objection contre le tarif proposé.

Le représentant de Familles de France indique qu'il n'a pas d'objection à formuler sur le tableau n°2.

Le représentant de l'UNAF reconnaît la baisse proposée et l'effort fait par les ayants droit sur ce type de support. Pour autant, il n'a pas d'avis à formuler sur ce tableau.

Le Président passe à l'examen du barème fixé par le tableau n° 3, qui concerne les appareils de type « enregistreur vidéo ».

Un représentant de Copie France propose d'apporter quelques corrections de pure forme, notamment de remplacer les termes « par tranche de capacité nominale d'enregistrement » par les termes « capacité d'enregistrement » sur la première ligne du tableau, afin de s'aligner sur la rédaction des autres tableaux.

Le Président accepte les modifications proposées par le représentant de Copie France. Il demande aux autres membres s'ils ont d'autres propositions de modification ou des observations à formuler.

Le représentant de la FFT rappelle qu'il a été ajouté les termes : « *autres que ceux mentionnés au tableau n° 9* » dans la définition des équipements concernés figurant à l'article 1^{er} du projet de décision. Il propose de reporter cet ajout dans le titre du tableau n° 3.

Le Président est d'accord. Il demande au représentant de la FFT quelle est sa position sur ce barème.

Le représentant de la FFT souhaiterait exprimer sa position en fin de séance sur l'ensemble des quatre barèmes qui le concernent. À titre d'observation, il indique qu'il rejoint le point de vue de certains membres, à savoir que les dernières discussions ont certes permis d'aller dans le sens d'une amélioration des barèmes de RCP par rapport aux propositions initiales, en particulier s'agissant des barèmes qui concernent directement son organisation mais que, pour autant, eu égard notamment aux problèmes de gouvernance auxquels se trouve confrontée la commission, il lui est difficile de dire qu'il est totalement satisfait du dispositif. Il précise que les barèmes examinés ce jour pour les quatre supports qui le concernent ne correspondent pas tout à fait aux tarifs de RCP qu'il avait lui-même proposés.

Le Président se tourne vers les représentants des consommateurs pour recueillir leurs observations sur le barème du tableau n° 3.

(Aucun des représentants des consommateurs n'a d'observation à formuler sur ce barème.)

Il passe à l'examen du barème fixé par le tableau n° 4, qui concerne les lecteurs MP3. Il demande aux représentants des ayants droit s'ils ont des remarques à faire sur ce point.

Un représentant de Copie France propose, au nom du collège des ayants droit, une modification du tableau consistant à introduire un plafonnement de la rémunération applicable à ce type de support en complétant la dernière ligne du tableau, à la suite de « *au-delà de 8 Go* », par « *et jusqu'à 32 Go* ». Il précise qu'il n'existe quasiment pas de lecteurs MP3 disposant d'une capacité supérieure à 32 Go.

Le Président prend note de cette demande de modification. Pour sa part, il propose de modifier la première ligne du tableau, sur la deuxième colonne, en remplaçant les termes « *rémunération en euros par Giga Octet (€/Go)* » par « *tarif de rémunération en euros par Giga Octet (€/Go) après abattement (TGo - A)* ».

Il soumet le tableau n° 4 tel que modifié par le Président et les ayants droit à l'avis des membres de la commission.

(Les représentants des ayants droit approuvent, le représentant de la FFT ainsi que les représentants des consommateurs n'ont pas d'observation à formuler.)

Le Président passe à l'examen du tableau n° 5, qui concerne les lecteurs MP4.

Un représentant de Copie France indique que le collège des ayants droit a également une proposition de plafonnement à faire sur ce tableau. La proposition consiste donc à modifier la dernière ligne du tableau n°5 en introduisant, à la suite des termes « au-delà de 32 Go », les termes « et jusqu'à 96 Go ». Il précise que les lecteurs MP4 concernés par ce plafonnement sont des supports en fin de vie. Le plafonnement de la rémunération se ferait donc à 31,68 euros conformément à cette proposition, alors que le barème en vigueur est plafonné à 50 euros de RCP.

Le Président propose pour sa part, comme pour le tableau précédent, de modifier la première ligne du tableau n° 5, sur la deuxième colonne, en remplaçant les termes « *rémunération en euros par Giga Octet (€/Go)* » par « *tarif de rémunération en euros par Giga Octet €/Go après abattement (TGo - A)* ».

Il soumet le tableau n° 5 tel que modifié par le Président et les ayants droit à l'avis des membres de la commission.

(Les représentants des ayants droit approuvent. Le représentant de la FFT ainsi que les représentants de la CLCV, de l'ADEIC, de l'UNAF, de Familles Rurales et de Familles de France n'ont pas d'observation à formuler.)

Le représentant de l'Asseco-CFDT indique que compte tenu de l'aspect marginal du produit, il ne s'opposera pas à cette rédaction même si celle-ci va un peu à l'encontre de ses demandes initiales.

Le Président passe à l'examen du tableau n° 6 et du tableau n° 7 fixant les barèmes des clés USB et des cartes mémoires non dédiées. Il propose, comme pour les deux précédents tableaux, de remplacer les termes « *rémunération en euros par Giga Octet (€/Go)* » figurant sur la première ligne, à la deuxième colonne, par « *tarif de rémunération en euros par Giga Octet (€/Go) après abattement (TGo - A)* ».

Il demande si les membres ont d'autres propositions de modification à formuler.

(Pas de demande de modification formulée parmi les membres.)

Il soumet les tableaux n° 6 et n° 7 tels que modifiés à l'avis des membres.

(Les représentants des ayants droit approuvent. Le représentant de la FFT et les représentants des consommateurs ne formulent aucune observation.)

S'agissant du tableau n° 8, **le Président** précise que les termes « *autres que ceux mentionnés au tableau n° 9* » sont ajoutés après « *supports de stockage externes à disque* ». Ensuite, il propose d'indiquer une « *rémunération en euros* » dans la partie A du tableau (première ligne, deuxième colonne) et un « *tarif de rémunération en euros par Giga Octet €/Go après abattement (TGo - A)* » dans la partie B du tableau (sixième ligne, deuxième colonne).

Un représentant de Copie France suggère de supprimer les termes « *à disque* » qui figurent après les termes « *supports de stockage externes* » dans le titre du tableau n° 8 dans la mesure où les équipements concernés par ce barème ne sont pas uniquement les supports à disque. Il prend pour exemple les disques durs externes à « *mémoire flash* » ou *SSD*. Il indique que la même correction pourrait être apportée au titre du tableau n° 9.

Accord du Président.

Le Président demande aux membres s'ils ont des observations à formuler.

Le représentant de l'UNAF aurait souhaité qu'un effort un peu plus important soit fait sur les barèmes proposés pour les disques durs externes dans la mesure où ces barèmes ont été plutôt revus à la hausse et leur visibilité n'est pas très claire.

(Aucune autre observation formulée parmi les membres.)

S'agissant du tableau n° 9 fixant le barème applicable aux supports de stockage externes multimédias, **le Président** rappelle que les termes « à disque » sont supprimés. Il indique que, ce faisant, le titre du tableau est rédigé dans les mêmes termes que la définition figurant à l'article 1^{er} du projet de décision.

Le Président soumet le tableau n° 9 tel que modifié à l'avis des membres.

(Les représentants des ayants droit approuvent. Le représentant de la FFT renvoie à ses déclarations antérieures et les représentants des consommateurs n'ont pas d'observation.)

Le Président passe à l'examen du tableau n°10 fixant le barème applicable aux téléphones mobiles multimédias. Il propose, comme pour les précédents tableaux, de remplacer les termes « rémunération en euros par Giga Octet (€/Go) » figurant sur la première ligne, à la deuxième colonne, par « tarif de rémunération en euros par Giga Octet €/Go après abattement (TGo - A) ».

(Les représentants des ayants droit approuvent. Le représentant de la FFT renvoie à ses déclarations antérieures. Les représentants de l'ADEIC, de l'Asseco-CFDT, de la CLCV, de Familles Rurales et de l'UNAF n'ont pas d'observation à formuler.)

Le représentant de Familles de France remarque que les téléphones mobiles multimédias sont des produits de consommation très courants sur lesquels il aurait apprécié un peu plus d'effort de la part des ayants droit. Pour autant, il prend en compte l'effort déjà consenti.

S'agissant du tableau n° 11 fixant le barème applicable aux autoradios/GPS, **le Président** propose également de remplacer les termes « rémunération en euros par Giga Octet (€/Go) » figurant sur la première ligne, à la deuxième colonne, par « tarif de rémunération en euros par Giga Octet (€/Go) après abattement (TGo - A) ».

Il soumet le tableau n° 11 tel que modifié à l'avis des membres.

(Approbation des représentants des ayants droit. Aucune observation formulée parmi le représentant de la FFT et les représentants des consommateurs.)

Enfin, s'agissant du tableau n° 12 fixant le barème applicable aux tablettes tactiles multimédias, **le Président** propose à nouveau d'écrire « tarif de rémunération en euros par Giga Octet (€/Go) après abattement (TGo - A) » sur la deuxième colonne de la première ligne.

Il soumet le tableau n° 12 tel que modifié à l'avis des membres.

(Les représentants des ayants droit approuvent. Le représentant de la FFT renvoie à ses précédentes déclarations.)

Le représentant de l'Asseco-CFDT est satisfait du barème proposé pour les tablettes.

Le représentant de Familles de France souhaiterait qu'un effort supplémentaire soit consenti sur le barème des tablettes étant donné qu'il s'agit d'un produit sensible, sur lequel les consommateurs auront à cœur de l'interroger.

Un représentant de Copie France demande une suspension de séance au Président.

Le représentant de l'UNAF souhaite également qu'un effort beaucoup plus important soit fait sur les barèmes des tablettes tactiles, mais aussi sur celui des téléphones mobiles multimédias.

Il ajoute qu'il n'est pas d'accord avec l'idée selon laquelle les tablettes tactiles disposant de grandes capacités seraient uniquement des produits consommés par les familles aisées. Il remarque, au contraire, une certaine tendance des familles dites « vulnérables » à se suréquiper dans une volonté de ne pas être marginalisées par rapport aux autres. Augmenter les tarifs de RCP sur ces produits pénaliserait donc aussi ces familles.

Le Président partage ce point de vue. Il lui semble normal que les familles « vulnérables » puissent avoir accès à ce type d'équipement. Il remarque toutefois que s'agissant des tablettes, le poids de la rémunération pour copie privée dans le prix de vente de ces supports est très faible, de l'ordre de 2%. Il y a donc d'ores et déjà eu un effort important fait sur ces tarifs de RCP afin qu'ils ne représentent pas un coût excessif par rapport au prix de vente.

En réponse à la demande du représentant de Copie France, le Président suspend la séance.

La séance, suspendue à 12 heures 45, est reprise à 12 heures 56.

Un représentant de Copie France précise que plusieurs raisons justifient le niveau des tarifs de RCP proposés pour les tablettes.

En premier lieu, il rappelle que les études d'usages, qui constituent un élément essentiel pour le Conseil d'État, ont démontré que les tablettes étaient largement utilisées pour des usages de copie privée de contenus protégés. Par conséquent, des tarifs de RCP bien plus élevés que ceux qui sont en cours de discussions auraient pu être envisagés sur le fondement de ces études.

En deuxième lieu, c'est un support sur lequel le rapport entre les tarifs de rémunération envisagés et les prix de vente pratiqués est parmi les plus faibles par rapport aux autres types de supports puisque ces tarifs représentent généralement moins de 2 % du prix de vente des tablettes.

En troisième lieu, il indique que les tarifs de RCP envisagés aujourd'hui pour les tablettes ont été établis sur proposition du représentant de la FFT et que celui-ci les a acceptés.

Pour autant, le collège des ayants droit a pris note du souhait exprimé par le représentant de Familles de France en ce qui concerne ces supports. Il reconnaît que la position des représentants des consommateurs au sein de la commission peut être difficile. Aussi, dans le souci de permettre au représentant de Familles de France de se faire comprendre de ses mandants et dès lors que la volonté des ayants droit est aussi de faire accepter le plus largement possible la rémunération pour copie privée auprès des consommateurs, le collège des ayants droit est prêt à réduire encore de 50% la hausse des tarifs de RCP envisagés pour les tablettes.

Un autre représentant de Copie France présente les nouveaux tarifs de RCP proposés par les ayants droit au titre du barème applicable aux tablettes :

– pour la deuxième tranche de capacité (au-delà de 8 Go et jusqu'à 16 Go), les ayants droit proposent d'appliquer un tarif de 0,5250 euro/Go au lieu du 0,5500 euro/Go envisagé. Cela aurait pour effet d'appliquer une rémunération pour copie privée de 8,40 euros au lieu de 8,80 euros sur une tablette de 16 Go, qui constitue un produit phare du marché. Il rappelle que la rémunération en vigueur sur les tablettes de cette capacité est de 8 euros ;

– pour la troisième tranche de capacité (au-delà de 16 Go et jusqu'à 32 Go), les ayants droit proposent un tarif de 0,3281 euro/Go au lieu de 0,3439 euro/Go, ce qui donne une rémunération pour copie privée de 10,50 euros au lieu de 11 euros sur les tablettes de 32 Go (le tarif en vigueur étant de 10 euros sur ces tablettes) ;

– pour la dernière tranche de capacité (au-delà de 32 Go et jusqu'à 64 Go), les ayants droit proposent un tarif de 0,1969 euro/Go au lieu de 0,2063 euro/Go, ce qui correspond à une rémunération pour copie privée de 12,60 euros au lieu de 13,20 euros pour une tablette de 64 Go (le tarif en vigueur est de 12 euros sur ces tablettes).

Le représentant de Copie France conclut que les nouveaux tarifs proposés par les ayants droit aboutissent à une augmentation de 5 % de la RCP sur les tablettes d'une capacité supérieure à 8 Go.

Le représentant de Familles de France prend acte de cette nouvelle proposition et remercie l'effort qui vient d'être fait.

2. Présentation du projet de répartition interne des rémunérations pour copie privée entre les ayants droit

Un représentant de Copie France indique que les résultats des études d'usages et l'évolution de la méthode de calcul ont conduit à des modifications dans le poids de chaque type de contenu dans la rémunération pour copie privée. Les représentants des ayants droit se sont mis d'accord sur le projet de répartition interne des rémunérations présenté ce jour à la commission, qui correspond globalement aux résultats des études d'usages.

Le Président indique que la commission a bien pris connaissance du projet de répartition interne des rémunérations attendant à la décision n°15 qui lui a été présenté par le collège des ayants droit et en prend acte. Ce projet de répartition sera joint au procès-verbal.

3. Adoption de la décision n° 15

Avant de procéder au vote, **le Président** demande aux différents votants s'ils souhaitent s'exprimer.

Le représentant de Familles de France rappelle qu'il a, depuis un an, participé à quasiment toutes les réunions plénières et aux groupes de travail de la commission et qu'il a eu de nombreuses rencontres avec des membres des différents collèges, y compris industriels, pour tenter de mesurer et de comprendre tous les éléments du dossier. Il tient à préciser que bien souvent il s'est trouvé confronté à des complexités qui le dépassaient, qu'il n'est pas expert dans tous les domaines et que Familles de France n'a pas les moyens d'avoir des experts dans tous les domaines. Il estime important de souligner que dans la mesure où, sur certains supports, lui et son association n'ont pas la compréhension de toutes les considérations afférentes en termes de technique, d'impacts économiques et d'impacts pour les ayants droit, des erreurs peuvent être commises à certains moments.

Pour autant, il considère que le travail effectué tout au long de cette année a été solide, peut-être trop au regard du nombre d'heures de réunions et de documents à lire, à étudier, à corriger et à amender. La multiplication des réunions ces dernières semaines a été très lourde. Objectivement, il reconnaît que, durant les deux derniers mois, il a enfin vu le travail d'une commission comme il l'aurait souhaité dès le départ.

Il indique que par son vote, Familles de France rappellera son attachement au code de la propriété intellectuelle et à la politique culturelle française qui repose en grande partie sur l'exception de copie privée. Il ajoute que c'est la raison pour laquelle son association a accepté de siéger au sein de la commission.

Il mesure la difficulté de siéger dans cette commission compte tenu du regard qui est porté sur elle et notamment de la publicité qui en est faite dans certains articles sur Internet. Il considère que c'est une véritable question qui doit être prise en compte. Il évoque également la difficulté pour les représentants des consommateurs de s'engager dans un vote, quel qu'il soit, dès lors qu'ils sont jugés par d'autres associations extérieures à la commission qui sont souvent considérées comme tout à fait compétentes pour parler du sujet alors qu'elles n'ont pas une complète connaissance du dossier.

Il ajoute que son association a accepté de siéger dans l'objectif de défendre l'accès des familles à la culture mais aussi en considération d'un aspect pédagogique qui est, selon lui, parfois oublié, à savoir qu'il est nécessaire que les usagers comprennent que la culture a un prix et que ce n'est pas parce que des appareils permettent de copier tous types de contenus que tout doit être gratuit.

Le représentant de Familles de France poursuit en remarquant que le système pourrait être encore amélioré. L'un des objectifs serait, comme il le réclame depuis le début, de rendre la rémunération pour copie privée plus lisible aux yeux des consommateurs, qu'ils sachent notamment ce qu'ils payent et pourquoi.

Les études d'usages pourraient également être améliorées, affinées, pour rechercher par exemple si d'éventuelles différences de comportements peuvent être constatées entre les générations ou entre Paris et la province et parce que c'est de ces études d'usages que peut naître l'évaluation du préjudice. En outre, il lui semble que la commission pourrait retravailler de façon plus précise sur la réalité du préjudice subi.

Les objectifs de lisibilité et de transparence plaident notamment en faveur d'une présentation régulière par les ayants droit à la commission, peut-être de façon semestrielle, d'un point sur les sommes qui ont été perçues au titre de la rémunération pour copie privée et sur la manière dont elles ont été utilisées de façon à ce que les chiffres qui circulent sur ce sujet ne soient pas ceux qui viennent de l'extérieur. Il prend néanmoins acte de ce que la situation au regard de la transparence attendue des ayants droit s'est considérablement améliorée ces deux derniers mois.

S'agissant des barèmes de RCP soumis ce jour au vote de la commission, Familles de France estime avoir été entendue dans ses demandes et en prend acte, même si certains barèmes peuvent encore, non pas poser problème ou question, mais être difficiles à comprendre. Pour autant, il constate qu'un véritable travail a été fait par la commission et c'est la raison pour laquelle il votera la décision n°15.

Le représentant de Familles Rurales remercie les ayants droit des efforts qu'ils ont faits au fur et à mesure des séances et auxquels elle est extrêmement sensible, même si pour des raisons de « vote global », elle ne peut pas le traduire comme elle aurait peut-être quelquefois souhaité le faire.

Elle trouve dommage que les termes employés et les calculs effectués au sein de la commission soient parfois si complexes et opaques. Elle remarque que cela n'est pas toujours très confortable pour les représentants des consommateurs.

Elle considère également que le nombre d'heures passées dans les négociations était excessif.

Elle rappelle enfin que l'information du consommateur sur la rémunération pour copie privée est pour elle quelque chose d'essentiel, que la loi du 20 décembre 2011 contient des dispositions relatives à cette information, que les représentants des consommateurs ont été consultés au mois d'avril 2012 pour préciser sous quelle forme ils souhaitaient que cette information soit délivrée et qu'ils regrettent que cela ne soit pas encore mis en pratique.

Le représentant de l'UNAF s'associe aux propos des représentants de Familles de France et de Familles Rurales qu'il partage pour l'essentiel.

Il répète qu'il est parfaitement conscient des efforts faits par l'ensemble des collègues de la commission et il considère que c'est plutôt quelque chose de positif. Il souligne aussi l'effort de transparence qui a été fait vis-à-vis des membres de la commission.

Toutefois, il constate que certaines des demandes formulées par son organisation n'ont pas trouvé de réponse satisfaisante, ce qui ne lui permettra pas de soutenir la décision n° 15 dans son intégralité. Il trouve cela regrettable dans la mesure où son organisation est extrêmement attentive et sensible au souci des familles de soutenir l'effort de création. Mais elle ne peut accepter les tarifs de RCP soumis ce jour au vote de la commission. À ce titre, il suggère que les prochaines discussions de la commission portent sur la question d'une baisse des tarifs.

Le représentant de l'Asseco-CFDT s'associe aux propos du représentant de Familles de France. À l'instar de la représentante de Familles Rurales, il exprime son attachement à l'information des consommateurs sur la RCP, qu'il considère en premier lieu comme un droit et en second lieu comme un outil pédagogique qui participe à la responsabilisation du citoyen vis-à-vis de la culture et de l'exception culturelle française à laquelle les gens sont très attachés et dont la fragilité est connue.

Le Président est d'accord avec ces propos, il remarque toutefois que cette question de l'affichage de la RCP ne relève pas de la compétence de la commission, mais de l'adoption d'un décret. Il propose de transmettre aux pouvoirs publics concernés le point de vue qui s'est exprimé afin d'encourager l'adoption du décret dans les meilleurs délais.

Il demande aux membres s'ils souhaitent formuler d'autres observations.

(Pas d'autre observation formulée parmi les membres.)

Avant de passer au vote, le Président souhaite exprimer à nouveau certaines remarques qui lui paraissent importantes.

En premier lieu, il rappelle que la commission avait des missions à remplir et, en tant que Président, il estime que son devoir était de lui permettre d'y parvenir.

C'est d'abord une mission générale que lui assigne le code de la propriété intellectuelle puis une mission spécifique qui résulte de la loi du 20 décembre 2011.

Son seul objectif dès le début de cette année a été de veiller à ce que la commission s'organise pour que ces missions soient remplies dans le respect des principes fixés par la loi et par la jurisprudence.

À ce titre, la commission a travaillé sur deux fronts. Le premier a consisté à faire une bonne exploitation des études d'usages, qui ont été extensives, coûteuses et fondées sur un questionnaire extrêmement volumineux adopté par l'ensemble de la commission. Sur ce point, il considère que la commission a tiré le maximum de ce qu'elle pouvait tirer des études d'usages.

Le deuxième front a consisté à opérer une rénovation des barèmes. Le Président précise qu'il a attaché beaucoup d'importance à ce qu'il y ait une plus grande clarté concernant les fondements de ces barèmes. Cette clarté trouve son expression dans l'article 4 du projet de décision n° 15 qui explique comment la commission a travaillé, que le résultat auquel elle est parvenue n'est pas le résultat du hasard mais d'une méthode qu'elle a appliquée, où il est tenu compte à la fois de la compensation du manque à gagner des ayants droit et des considérations économiques du moment où la décision est prise.

Sans pour autant prétendre que le travail effectué soit parfait, il estime que la commission a rempli ses missions et ce, malgré des obstacles extérieurs qui n'ont pas manqué d'être nombreux.

Il indique aux membres que le texte définitif de la décision n° 15, sur lequel les membres se sont déterminés aujourd'hui, est en cours d'impression pour leur être distribué.

Il propose de passer au vote de la décision n° 15 et de ses barèmes figurant en annexe. Il informe les membres qu'il va voter pour la décision, compte tenu de la qualité du travail qui a été fait. Il précise qu'il ne prend pas toujours part aux votes de la commission mais en l'occurrence, étant donné le contexte actuel, il lui semble important de marquer par un choix personnel que le travail de la commission a véritablement été fait dans le respect des principes qu'il a rappelés.

Il est procédé aux opérations de vote à main levée.

La décision n° 15 et ses barèmes annexés recueillent :

– 15 voix pour (le représentant de l'Asseco-CFDT, le représentant de Familles de France, les douze représentants des ayants droit et le Président de la commission) ;

– 2 abstentions (le représentant de la FFT et le représentant de l'ADEIC) ;

– 3 voix contre (le représentant de la CLCV, la représentante de Familles Rurales et le représentant de l'UNAF).

Un représentant de Copie France remercie le Président et les représentants des consommateurs, y compris ceux qui n'ont pas voté pour la décision n° 15 qui, par leur présence, ont permis à la commission de continuer à fonctionner et qui, par leurs propos, ont souligné les efforts faits par les ayants droit. Il regrette qu'il ait été jugé que ces efforts n'étaient pas suffisants pour leur permettre de voter la décision, mais il remarque que chacun a le droit de se déterminer librement.

Il indique que, conformément à la demande des consommateurs, le collège des ayants droit présentera régulièrement à la commission, avec l'accord du Président, l'évolution des perceptions de la rémunération pour copie privée et de sa gestion. Il lui semble que ces éléments d'information seront extrêmement utiles pour tout le monde.

Le Président remercie les membres présents et lève la séance.

À Paris, le 12 janvier 2016.

Le Président